



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **28 AOUT 2013**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par : Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 37 79
Fax : 04 72 61 37 24
lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON à exploiter temporairement
un pilote d'expérimentation de pile à combustible
sur le site de la station d'épuration de la Feysine
2-4, rue de la Feysine à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R. 512-28 à R. 512-39 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 autorisant la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON à exploiter une activité de traitement de déchets, une unité de séchage de boues et une aire de dépotage des camions de lavage 2-4, rue de la Feyssine à VILLEURBANNE ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 19 mars 2013, complétée en dernier lieu le 14 juin 2013 par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, en vue d'être autorisée à exploiter pour une durée temporaire de 6 mois, un pilote d'expérimentation de pile à combustible au droit du site qu'elle exploite 2-4, rue de la Feyssine à VILLEURBANNE ;

VU le rapport de synthèse en date du 24 juin 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, exprimé dans sa séance du 18 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON a présenté le 19 mars 2013 un dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter, à titre temporaire, un pilote d'expérimentation de pile à combustible dans l'enceinte de la station d'épuration de la Feyssine 2-4, rue de la Feyssine à VILLEURBANNE, établissement encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le programme de recherche hydrogène-pile à combustible (H-PAC) dont l'objectif est de contribuer au développement d'une filière industrielle française des piles, pour des applications stationnaires ;

CONSIDERANT que ce projet devant ce réaliser sur un site soumis à la législation sur les installations classées dont certaines relèvent du régime de l'autorisation, la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON a été invitée à produire une analyse préliminaire de risques et une étude de dangers, documents qui ont communiqué le 14 juin 2013 ;

CONSIDERANT que pour répondre aux risques d'explosion lié à la présence de méthane et d'hydrogène dans l'enceinte du module préfabriqué, l'exploitant met ou mettra en œuvre des mesures compensatoires, dont notamment :

- ♦ le stockage intermédiaire d'hydrogène dans le module préfabriqué sera interdit ;
- ♦ une ventilation forcée permanente, en fonctionnement du pilote et redondante ($2 \times 175 \text{ m}^3/\text{h}$), sera installée ;
- ♦ le module préfabriqué sera équipé d'un explosimètre, étalonné pour se déclencher dès que le seuil de 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) de l'hydrogène sera atteint ;
- ♦ des procédures de sécurité seront établies en cas de déclenchement d'alarme ;

CONSIDERANT également que le caractère temporaire de l'exploitation est incompatible avec le déroulement de la procédure réglementaire visant à statuer sur une demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT, au vu de ce qui précède qu'il convient de réserver une suite favorable à la demande présentée par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON, en vue d'exploiter, pour une durée temporaire de 6 mois, un pilote d'expérimentation de pile à combustible sur le site de la station d'épuration de la Feyssine qu'elle exploite à VILLEURBANNE 2-4, rue de la Feyssine et dans ces conditions, d'encadrer et de surveiller l'installation concernée par des dispositions adaptées ;

CONSIDERANT dès lors, que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1° et L. 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La COMMUNAUTE URBAINE DE LYON dont le siège social est situé 20, rue du Lac à Lyon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLEURBANNE, site de la station d'épuration de "La Feyssine" 2-4, rue de la Feyssine, un pilote d'expérimentation de pile à combustible, conformément aux éléments du dossier qu'elle a présenté le 19 mars 2013, complété en dernier lieu le 14 juin 2013.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Afin de limiter les risques d'explosion l'exploitant mettre en place les mesures compensatoires suivantes :

- ♦ le piquage sur la canalisation de biogaz désulfuré sera équipé d'une vanne manuelle avec cadenas pour permettre la consignation ;
- ♦ l'ensemble du circuit biogaz sera réalisé en tuyauterie Inox et se terminera dans le module préfabriqué par une vanne manuelle permettant d'isoler le pilote ;
- ♦ la canalisation téflon alimentant l'installation de traitement du biogaz sera équipée d'une électrovanne de sécurité fermée en fonctionnement normal et asservie à un système de sécurité ;
- ♦ tout stockage intermédiaire d'hydrogène dans le module préfabriqué est interdit ;
- ♦ une ventilation forcée permanente, en fonctionnement du pilote, et redondante (2 x 175 m³/h) sera installée ;
- ♦ un explosimètre, étalonné pour se déclencher dès que le seuil de 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) de l'hydrogène sera atteint, sera installé dans le module préfabriqué et tout alarme devra être remontée au niveau de la supervision de la station d'épuration ou renvoyée vers le personnel d'astreinte en dehors des heures ouvrées. Son déclenchement entraînera une coupure d'électricité dans le module et la fermeture de l'électrovanne d'arrivée de biogaz ;

- ♦ un capteur de pression installé en aval du compresseur entraînera son arrêt et la fermeture de l'électrovanne en cas de détection de chute de pression ;
- ♦ les intervenants dans le module seront équipés d'équipements individuels de protection et notamment de détecteurs de gaz H₂S ;
- ♦ des procédures de sécurité seront établies en cas de déclenchement d'alarme ;
- ♦ le module préfabriqué sera classé en zone "risque explosion" et sera équipé de matériel ATEX.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

4.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

4.5 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

4.6 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est faite par le successeur et soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

4.7 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, le site sera remis à son état initial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ♦ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ♦ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ♦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ♦ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 5 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

ARTICLE 6 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

ARTICLE 7 - TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 - PEREMPTION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 10 - MESURES DE PUBLICITE

♦ Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, pôle installations classées et environnement, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

♦ Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

♦ Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES L. 514-6 ET R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 15 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 du présent arrêté ;
- ♦ au conseil municipal de VILLEURBANNE ;
- ♦ au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 28 AOUT 2013

Le préfet,


La secrétaire générale adjointe
Cécile BINDAR

Oselle DINDAR
La secretaria generale adjunta